



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/APR24/1/2/2	
Date	30 avril 2024	
Original	Anglais	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC24/92AES28	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC82	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES12	●

## EXAMEN DES POUVOIRS

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

#### Note de la Commission de vérification des pouvoirs

<b>Résumé :</b>	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris ceux des délégations des États qui sont membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et soumet le rapport ci-après.
<b>Mesures à prendre :</b>	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1992<sup>&lt;1&gt;</sup>, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

## 1 Introduction

1.1 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants :

Algérie (M. Salem Boubaker)  
Équateur (M. Julio Mindiola)  
Portugal (M. Carlos Sequeira)  
Royaume-Uni (M. Shaun Rogers)  
Uruguay (M. Frederick Fontanot)

1.2 La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie en présentiel le 29 avril 2024 sous la présidence de M. Carlos Sequeira.

1.3 La Commission de vérification des pouvoirs présente son rapport en application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.

## 2 Examen des pouvoirs

2.1 Les pouvoirs des délégations de 50 États Membres du Fonds de 1992, y compris ceux des délégations des États qui sont membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ont été examinés.

<1> Dorénavant, toute référence au « Conseil d'administration du Fonds de 1992 » doit être lue comme signifiant « Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 ».

2.2 La Commission de vérification des pouvoirs a fondé ses délibérations sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et sur les lignes directrices fournies dans la circulaire [IOPC/2023/Circ.6](#).

2.3 Les pouvoirs reçus concernant les 48 États Membres suivants ont été jugés en règle :

#### Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992

Algérie	Espagne	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Chypre	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Danemark	Pologne	

#### Autres États Membres du Fonds de 1992

Allemagne	Ghana	Panama
Angola	Grèce	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Îles Cook	Portugal
Argentine	Japon	République dominicaine
Belgique	Lettonie	Saint-Marin
Bulgarie	Luxembourg	Singapour
Chine <sup>&lt;2&gt;</sup>	Madagascar	Suède
Émirats arabes unis	Malte	Trinité-et-Tobago
Équateur	Mexique	Türkiye
Fédération de Russie	Pays-Bas	Uruguay
Finlande	Nigéria	Venezuela (République bolivarienne du)
France	Norvège	
Géorgie	Oman	

2.4 Au moment d'établir le présent rapport, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que les pouvoirs présentés par un État Membre n'étaient pas en règle et n'avaient pas encore rectifiés. La Commission de vérification des pouvoirs a également noté que d'autres clarifications étaient attendues concernant les pouvoirs présentés par un autre État Membre. Il a été fait part de la situation relative aux pouvoirs de ces deux États Membres dans le rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs présenté lors des sessions des organes directeurs le mardi 30 avril.

2.5 Au moment d'établir le présent rapport, la Commission de vérification des pouvoirs a noté qu'un autre État Membre avait présenté des pouvoirs après la date limite, portant à 13 le nombre de pouvoirs présentés après la date limite. Ces pouvoirs n'ont pas été acceptés aux fins d'être examinés.

2.6 Les États Membres suivants du Fonds de 1992 n'ont présenté de pouvoirs ni pour la 24<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, ni pour la 82<sup>e</sup> session du Comité exécutif du Fonds de 1992, ni pour la 12<sup>e</sup> session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

---

<2> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Albanie	Guinée-Bissau	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahreïn	Guyana	République arabe syrienne
Barbade	Hongrie	République-Unie
Belize	Iran (République islamique d')	de Tanzanie
Bénin	Irlande	Saint-Kitts-et-Nevis
Brunéi Darussalam	Islande	Sainte-Lucie
Cabo Verde	Israël	Saint-Vincent-et-les
Cambodge	Jamaïque	Grenadines
Cameroun	Kenya	Samoa
Comores	Kiribati	Sénégal
Costa Rica	Lituanie	Serbie
Côte d'Ivoire	Maldives	Sierra Leone
Croatie	Maurice	Slovaquie
Djibouti	Mauritanie	Slovénie
Dominique	Monaco	Sri Lanka
Fidji	Monténégro	Suisse
Gabon	Mozambique	Tonga
Gambie	Nauru	Tunisie
Grenade	Nicaragua	Tuvalu
Guinée	Nioué	Vanuatu

- 2.7 La Commission de vérification des pouvoirs tient à rappeler aux États Membres que, conformément au Règlement intérieur des organes directeurs, la date limite pour la soumission des pouvoirs est de cinq jours ouvrables avant la date d'ouverture des sessions.
- 2.8 La Commission de vérification des pouvoirs souhaite également encourager les États Membres à suivre les lignes directrices figurant dans la circulaire [IOPC/2023/Circ.6](#) quant à la forme et au contenu des pouvoirs.

### **3 Pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela**

#### **3.1 Considérations exprimées lors de précédentes sessions des organes directeurs**

- 3.1.1 Lors des réunions des organes directeurs tenues en octobre 2019, novembre 2020, mars 2021, novembre 2021, mars 2022 et octobre 2022, la Commission de vérification des pouvoirs avait examiné deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes qui soutenaient représenter le Venezuela : l'une signée par S.E. M<sup>me</sup> Rocío Maneiro et l'autre par le Président Juan Guaidó<sup><3></sup>.
- 3.1.2 À chacune de ces six réunions, la Commission de vérification des pouvoirs avait recommandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'accepter en tant que représentants officiels du Venezuela les personnes figurant dans les lettres conférant des pouvoirs délivrées par l'Ambassadrice Maneiro. L'Assemblée du Fonds de 1992 a accepté ces recommandations, et le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des décisions de l'Assemblée (voir les documents [IOPC/OCT19/11/1](#), [IOPC/NOV20/11/2](#), [IOPC/MAR21/9/2](#), [IOPC/NOV21/11/2](#), [IOPC/MAR22/9/2](#) et [IOPC/OCT22/11/1](#)).

<sup><3></sup> M<sup>me</sup> Rocío Maneiro avait signé en qualité d'Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro ; et le Président Juan Guaidó avait signé en qualité de Président de l'Assemblée nationale et de Président (E) du Venezuela.

### 3.2 Sessions d'avril 2024 des organes directeurs

- 3.2.1 Avant les sessions d'avril 2024 des organes directeurs, l'Administrateur a reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour deux délégations distinctes prétendant représenter la République bolivarienne du Venezuela : l'une signée du Ministre des affaires étrangères du Venezuela, par M. Yvan Gil, et l'autre de M<sup>me</sup> Dinorah Figuera, en qualité de Présidente de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela. L'Administrateur a demandé à M. Antonios Tzanakopoulos de fournir un avis juridique actualisé sur cette question (joint en annexe, en anglais, au document [IOPC/APR24/1/2/1](#)).
- 3.2.2 Comme lors des réunions précédentes, la Commission de vérification des pouvoirs a été unanime dans son opinion selon laquelle il n'appartenait pas aux FIPOL de décider quel était le Gouvernement légitime du Venezuela, car cette question était considérée comme une question politique devant être tranchée par une autre instance, à savoir les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (c'est-à-dire l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU). La Commission de vérification des pouvoirs a conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont simplement de décider laquelle des deux délégations devrait être accréditée en tant que représentant officiel du Venezuela à chaque réunion des organes directeurs des FIPOL.
- 3.2.3 Après avoir examiné cette question et l'avis juridique fourni par M. Tzanakopoulos le 25 avril 2024, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé une nouvelle fois le maintien du *statu quo*. Elle a donc recommandé que la lettre conférant des pouvoirs à l'actuelle délégation vénézuélienne délivrée par le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, M. Yvan Gil, soit acceptée et que les personnes nommées dans cette lettre soient considérées comme les représentants officiels pour les sessions des organes directeurs d'avril 2024. Toutefois, la Commission de vérification des pouvoirs a également souligné que cette position ne s'appliquait qu'à cette réunion et qu'elle pourrait être susceptible d'être modifiée à l'avenir en fonction de l'évolution de la situation.
- 3.2.4 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le rapport intermédiaire de la Commission à 9 h 30 le mardi 30 avril ([IOPC/APR24/1/2/1](#)). Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs et a décidé d'accréditer le représentant de la délégation du Venezuela dont le nom figurait dans la lettre conférant des pouvoirs signée par M. Yvan Gil, Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, en tant que représentant officiel du Venezuela aux sessions en cours des organes directeurs.
- 3.2.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1992, telles qu'elles figurent au paragraphe 3.2.4 ci-dessus.

## 4 Mesures à prendre

### Conseil d'administration du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Les organes directeurs sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---